

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AOUT 2024 Mairie de Camurac – 11340 CAMURAC	

REÇU EN PREFECTURE
 le 12/09/2024
 Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240829-DB_2024_060

Décision DB 2024-060

Convention de mise à disposition DST Quillan - CCPA

Date de convocation : 28/08/2024	Liste des délibérations affichées le : 30/08/2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 5 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 5

Présents : Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, , Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procuration : Néant

Excusés : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques GALY et Mohamed EL HABCHI.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Il est soumis à l'attention du Bureau la présente convention pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, *Monsieur Youcef GOUGA*, titulaire du grade d'ingénieur par la commune de Quillan au profit de la CCPA.

Celui-ci occupe le poste de Directeur des Services Techniques de la commune de Quillan

M. Youcef GOUGA, ingénieur, est mis à disposition, avec son accord, en vue d'être positionné chef de projet maîtrise d'ouvrage afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Recueil, analyse et définition du besoin et des contraintes
- Définition des objectifs et déclinement du plan d'action opérationnel
- Conduite du projet : planification, organisation du projet et animation de l'équipe projet
- Supervision technique et financière du projet
- Assure l'interface avec les élus
- Etablissement de l'évaluation

M. Youcef GOUGA assurera des missions d'expertises techniques de maîtrise d'œuvre :

- Etablissement des études préliminaires et expertises techniques
- Elaboration des dossiers techniques
- Analyse techniques des offres
- Planification des opérations
- Coordination des intervenants
- Suivi technique et financier de l'opération
- Etablissement des opérations de réception

M. Youcef GOUGA est mis à disposition de la CCPA à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une période d'un an.

Ses compétences pourront également être sollicitées par les communes du territoire de la CC des Pyrénées audoises dans le cadre de prestations de services facturées à la journée ou la demi-journée.

Le Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu la convention de mise à disposition annexée à la présente décision,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources afin de répondre au besoin grandissant d'expertise en soutien de la maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	5	Suffrages exprimés	5
Retraits avant vote	0	Pour	5
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et à engager les dépenses correspondantes.

Pour extrait conforme
Francis SAVIGNY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 12/09/24
- ❖ et de sa publication le 12/09/24



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2024 portant approbation de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'Origine, MAIRIE DE QUILLAN, représenté(e) par Monsieur *Pierre CASTEL* son maire, dûment habilité, d'une part,

ET

La Collectivité ou l'organisme d'Accueil COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES représenté(e) par Monsieur Francis SAVY son Président, dûment habilité, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, *Monsieur Youcef GOUGA* titulaire du grade d'ingénieur par la commune de Quillan au profit de la CCPA.

Celui-ci occupe le poste de Directeur des Services Techniques de la Commune de Quillan

Article 2 : Nature des activités

M. Youcef GOUGA, ingénieur, est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de **chef de projet maitrise d'ouvrage** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Recueil, analyse et définition du besoin et des contraintes
- Définition des objectifs et déclinement du plan d'action opérationnel

- Conduite du projet : planification, organisation du projet et animation de l'équipe projet
- Supervision technique et financière du projet
- Assure l'interface avec les élus
- Etablissement de l'évaluation

M. Youcef GOUGA assurera des missions d'expertises techniques de maîtrise d'œuvre.

- Etablissement des études préliminaires et expertises techniques
- Elaboration des dossiers techniques
- Analyse techniques des offres
- Planification des opérations
- Coordination des intervenants
- Suivi technique et financier de l'opération
- Etablissement des opérations de réception

Article 3 : Durée

M. Youcef GOUGA est mis à disposition de la CCPA à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une période d'un an.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de M. Youcef GOUGA sont fixées par la CCPA sur le temps de mise à disposition sans dépasser le cycle de travail de la collectivité d'origine.

L'affectation et la durée hebdomadaire de l'agent sont les suivantes :

- Les demi-journées en présentiel de 13h30 à 17h30 selon le cycle de travail en vigueur dans la collectivité d'origine.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine, qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La mairie de Quillan verse à M. Youcef GOUGA la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (*Traitement de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi, RIFSEEP, 13^{ème} mois*).

La rémunération de l'agent est susceptible d'évoluer selon un avancement de grade, d'échelon, du RIFSEEP, et du point indiciaire.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil.

M. Youcef GOUGA est autorisé par la commune de Quillan à bénéficier d'un complément d'indemnités de la part de la CCPA.

Article 5-1 : Remboursement des frais à la Commune de Quillan :

La CCPA s'engage à rembourser à la mairie de Quillan la rémunération de M. GOUGA ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le cout annuel est estimé à 49 540,55€. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du cout réellement constaté avant la chaque facturation par la Commune de Quillan.

Un état liquidatif sera produit à cet effet. Concernant les modalités de paiement, Il est convenu d'un commun accord qu'une facturation interviendra à l'issue de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 et le solde avant le 31 aout 2025.

La CCPA s'engage à rembourser à la mairie de Quillan en cas d'arrêt maladie de toute nature.

Article 6 : formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec M. Youcef GOUGA réalisé par son supérieur hiérarchique direct à la CCPA, un rapport annuel sur son activité est établi par la collectivité d'accueil. Ce document est transmis à La mairie de Quillan après que M. GOUGA en est pris connaissance et qu'il ait pu formuler d'éventuelles observation sur son contenu de manière formelle.

Ce rapport d'activité est ensuite annexé à son entretien annuel d'évaluation dans sa collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire selon le cadre légal et règlementaire en vigueur. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité d'accueil doit lui proposer, en cas

d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de M. Youcef GOUGA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la collectivité d'origine, Mairie de Quillan
- De la collectivité d'accueil, CCPA
- Du fonctionnaire mis à disposition, M. Youcef GOUGA.

Dans ces conditions le préavis sera d'UN mois.

En cas d'interruption de la mise à disposition et quel qu'en soit l'origine, M. GOUGA réintègrera à temps plein son poste de DST de la Commune de Quillan

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de médiation avant de saisir la juridiction compétente en cas de survenance d'un litige.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention a été transmise à M. Youcef GOUGA dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à QUILLAN, le (En trois exemplaires originaux)	
Le Maire de Quillan,	Le Président de la CCPA,
M. Pierre CASTEL.	M. Francis SAVY.

Notifié à l'agent le :

M. Youcef GOUGA.